



**Proposition de fixation des montants 2016
des prestations accessoires à appliquer
pour les personnels logés pour nécessité
absolue de service et proposition d'attribution
de logements de service des collèges**

Rapport n° CP/2017/010

Service gestionnaire :

J3-Collèges

Résumé :

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Les logements de service peuvent ainsi être attribués dans le cadre d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS). Dans ce cadre, il est proposé à la Commission Permanente de fixer pour l'année scolaire 2016/2017 le montant des prestations accessoires accordées à l'ensemble des agents logés en NAS.

Il est également proposé de décider d'approuver les termes du projet de convention d'occupation précaire pour des logements inoccupés à conclure avec les collèges Europe d'Obernai, Rouget de Lisle de Schiltigheim et Erasme de Strasbourg.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Par ailleurs, le Département fixe chaque année le montant des prestations accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément au décret n°2008-263 du 14 mars 2008.

I - LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Ce rapport a pour objet de proposer d'approuver le dispositif concernant les charges (eau, gaz, électricité, chauffage) pour l'ensemble des personnels logés pour nécessité absolue de service, nommées prestations accessoires.

Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour ces occupants. La dotation de viabilisation versée annuellement au collège par le Département prend en compte les consommations prévisionnelles des logements.

L'occupant de ces logements reversera au collège le montant des charges correspondant au dépassement de ce forfait.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de fixer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 le montant de ces prestations accessoires aux montants suivants :

	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
	2015	2016
Logement avec chauffage collectif	1 835,12 €	1 835,12 €
Logement avec chauffage individuel	2 447,05 €	2 447,05 €

II – PROPOSITIONS DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges Europe d'Obernai, Rouget de Lisle de Schiltigheim et Erasme de Strasbourg ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement. Le tableau des demandes des 3 collèges est joint en annexe.

Le logement en convention d'occupation précaire au collège Europe à Obernai est soumis à redevance mensuelle.

Il est proposé de loger, à titre gracieux, au sein des collèges Erasmes à Strasbourg et Rouget de Lisle à Schiltigheim, 6 élèves polytechniciens. Ces derniers effectuent leur stage et mènent des actions au sein des collèges ; démarche s'inscrivant dans les priorités de la politique de la ville.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

La Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation, lors de sa réunion du 24 novembre 2016, a émis un avis favorable à ces propositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- décide de fixer, pour l'année 2016, le montant des prestations accessoires accordées à l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges, aux montants suivants :

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif ;*
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel ;*

- approuve les termes des projets de conventions d'occupation précaire de logements de service à conclure avec les collèges Europe d'Obernai, Rouget de Lisle de Schiltigheim et Erasme de Strasbourg, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

- autorise son président à signer ces conventions.

Strasbourg, le 22/12/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'BIERRY' in a cursive script.

Frédéric BIERRY